

## **GE\_GERICHTE ATA/505/2016 vom 14. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_505\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_505_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/505/2016 du 14 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/505/2016 del 14 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr – F 2 10).

#### **E. 3**

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

#### **E. 4**

a. À teneur de la LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui ; une autorisation d'établissement doit lui être octroyée après un séjour légal ininterrompu de cinq ans (art. 42 al. 1 et al. 3 LEtr).

b. En l'espèce, tant la juridiction intimée que l'autorité de première instance ont retenu à juste titre que la recourante et son époux n'avaient pas fait ménage commun pendant cinq ans.

Cette conclusion s'impose au vu des indications données par la recourante dans le courrier qu'elle a adressé à l'OCPM le 29 juillet 2013 : « ... Je ne suis pas séparée de mon mari depuis le mois de juin 2011, mais depuis avril ou mai 2012, (séparation non officialisée) juste avant qu'il ne parte en Italie et qu'il soit ensuite conduit en prison en Suisse ». De plus, l'OCPM avait adressé à l'époux de la recourante un courrier, le 6 janvier 2012. Ce dernier a été retourné à l'expéditeur avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ».

Le fait que, ultérieurement et lorsqu'elle était conseillée par une avocate, la recourante ait affirmé que l'union conjugale avait duré quelques mois de plus est inapte à modifier cette constatation. En effet, de jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressée a données en premier lieu, alors qu'elle en

- 6/11 - A/3119/2014 ignorait les conséquences juridiques. Les explications données à cet égard par la recourante, selon lesquelles les imprécisions du premier courrier étaient dues à sa rédaction par un tiers, n'emportent pas la conviction au vu des détails, précisions et indications ressortant du courrier daté du 29 juillet 2013 et signé par la recourante (arrêt du tribunal fédéral 9C\_728/2013 du 16 janvier 2014 ; ATA/95/2016 du 2 février 2016).

Au vu de ce qui précède, le recours devra être rejeté en ce qu'il conclut à la délivrance d'un permis d'établissement en application de l'art. 42 al. 1 et al. 3 LEtr.

## **E. 5**

a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr), étant précisé que, selon la jurisprudence, ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119).

b Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_14/2014 du 27 août 2014 ; ATA/1239/2015 du 17 novembre 2015).

Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; art. 77 al. 4 let. a OASA et art. 4 let. a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 – OIE – RS 142.205), manifeste sa volonté de participer à la vie économique, d'acquérir une formation, ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. b OASA et art. 4 let. b et d OIE) et a une connaissance du mode de vie suisse (art. 4 let. c OIE). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_14/2014 du 27 août 2014 ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015).

Financièrement, la personne concernée doit, en règle générale, être indépendante, c'est-à-dire qu'elle subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'elle n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'elle dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (ATA/1239/2015 du 17 novembre 2015 et les références citées).

- 7/11 - A/3119/2014

Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative, comme le Tribunal fédéral, ne censure qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_777/2013 du 17 février 2014).

c. En l'espèce, la recourante a été contrainte de demander l'assistance de l'Hospice général après avoir été victime d'un grave accident alors que son époux, incarcéré et séparé d'elle, ne pouvait lui porter assistance. Elle avait malgré tout trouvé un emploi temporaire qui n'a pas pu se concrétiser suite à une erreur administrative liée aux formulaires utilisés par l'employeur. Dans ces circonstances, le poids de l'absence d'indépendance financière de la recourante doit être relativisé.

Du point de vue de l'intégration sociale, la recourante a produit un certain nombre d'attestations de personnes la connaissant et la fréquentant depuis plusieurs années. On doit toutefois aussi relever que, pour être entendue par la chambre administrative, l'intéressée a demandé à bénéficier des services d'un interprète. De plus, les documents pénaux figurant à la procédure ne laissent pas apparaître de condamnation pénale. Cela dit, elle ne démontre pas non plus une intégration exemplaire.

Au vu de l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus et en tenant compte du pouvoir d'appréciation limité dont la chambre administrative dispose, l'appréciation faite par l'OCPM, et confirmée par le TAPI, ne prête pas le flanc à la critique.

En conséquence, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour, en ce qu'il se fonde sur une intégration réussie de l'intéressée, doit être confirmé.

## **E. 6**

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). De telles raisons sont données, notamment, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATA/1183/2015 du 3 novembre 2015, ainsi que la jurisprudence citée).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsque l'intégration n'est pas suffisamment accomplie. À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr

- 8/11 - A/3119/2014 confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 ainsi que les références citées).

D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint de l'étranger demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de

séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 ainsi que les références citées).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive. Les autorités disposent d'une certaine liberté d'appréciation, fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b).

b.

En l'espèce, la recourante, née en 1978, est arrivée en Suisse en 2007. Elle a dès lors passé toute son enfance et une grande partie de sa vie d'adulte dans d'autres pays que la Suisse. Les problèmes de santé qu'elle a dû affronter, en particulier les conséquences de son accident de circulation ont certes été importants, mais apparaissent s'être estompés dès lors qu'elle indique être maintenant apte à travailler. Ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine apparaissent non négligeables, dès lors qu'elle indique avoir une formation de danseuse et parler le russe, l'anglais et le français, et ce même si elle indique ne pas parler l'ukrainien, ce qui est surprenant pour une personne née et ayant grandi dans ce pays.

Mme A\_\_\_\_\_ ne se trouve en conséquence pas dans une situation lui permettant d'obtenir le renouvellement de son permis de séjour pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

## **E. 7**

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi

- 9/11 - A/3119/2014 d'un délai de départ raisonnable (al. 2). En vertu de cette disposition, la recourante, qui a vu le renouvellement de son autorisation de séjour refusé, doit être renvoyée de Suisse (ATA/182/2014 du 25 mars 2014).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/182/2014 du 25 mars 2014 ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le renvoi de la recourante n'apparaît pas être impossible ou illicite. Ce renvoi est raisonnablement exigible pour les motifs ayant permis d'écarter l'existence d'un

cas de rigueur.

De plus, l'OCPM indique, sans être contredit, que le retour de l'intéressée est non seulement possible en Ukraine, mais aussi, moyennant certaines formalités complémentaires, en Crimée, malgré le statut actuel de cette péninsule.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et tant la décision initiale que le jugement du TAPI seront confirmés.

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03) et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \*

- 10/11 - A/3119/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.